



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DDETSPP55 N° 2022-122 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Meuse ;

Considérant la découverte d'un cadavre d'un cygne sur le territoire de la commune de Vadonville le 18/09/2022 ;

Considérant la confirmation le 26 septembre 2022 sur ce même cadavre par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses n° 2209-02283-1) ;

Considérant que l'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages entraîne des conséquences graves en matière sanitaire et économique ;

Considérant que le caractère hautement pathogène et fortement contagieux du virus entraîne un risque de contamination entre la faune sauvage et les animaux détenus dans les élevages et les basses-cours ;

Considérant que certaines opérations liées à la chasse sont de nature à aggraver ce risque ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du risque de diffusion de ce virus dans les faunes captive et domestique ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er - Définition

Une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Article 2 - Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la DDETSPP.

2° Les détenteurs oiseaux autres que les exploitations commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :
<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Toutes les exploitations commerciales détenant des oiseaux en zone réglementée font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les détenteurs d'oiseaux qu'ils soient ou non responsables des exploitations de nature commerciale.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, par la mise à l'abri des oiseaux en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux lieux de détention d'oiseaux, aux personnes est limité au strict nécessaire. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDETSPP, et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et dans les établissements.

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines d'aliments pour animaux et de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDETSPP.

9° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDETSPP.

Article 3 - Mesures en lien avec des activités cynégétiques

1° L'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes est interdite dans la ZCT.

2° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT.

3° Tous les détenteurs d'appelants sont tenus de se déclarer auprès de la Fédération des chasseurs de la Meuse et de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, par la mise à l'abri des oiseaux, protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement et au stockage d'aliments.

4° La chasse au gibier d'eau est interdite en zone de contrôle temporaire.

5° La chasse au gibier à plumes est interdite dans les territoires définis à l'article L424-6 du code de l'environnement (en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau). En dehors de ces territoires, la chasse au gibier à plumes est pratiquée en zone de contrôle temporaire, en respectant les mesures de biosécurité (nettoyage et désinfection des bottes, du matériel de transport et du matériel de chasse, gestion des déchets de chasse et absence de contact du chasseur avant changement complet de tenue et des chiens de chasse avec des oiseaux domestiques).

6° La chasse du gibier à poils est pratiquée en zone de contrôle temporaire, en respectant les mesures de biosécurité (nettoyage et désinfection des bottes, du matériel de transport et du matériel de chasse, gestion des déchets de chasse et absence de contact du chasseur avant changement complet de tenue et des chiens de chasse avec des oiseaux domestiques).

Article 4 - Mesures appliquées dans la faune sauvage

1° Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

2° Les oiseaux de la faune sauvage trouvés morts dans la zone concernée sont obligatoirement ramassés avant d'être collectés dans le cadre du service public de l'équarrissage.

3° Afin de ne pas contribuer à répandre la maladie, tout propriétaire d'un étang ou lac est tenu de signaler sans délai au représentant du réseau SAGIR (agent de l'office française de la biodiversité ou de la fédération des chasseurs) dans le département, le ou les oiseaux trouvés morts sur sa propriété et de donner libre accès aux membres du réseau SAGIR pour leur ramassage ou à défaut de les ramasser et lui remettre dans le respect des mesures de biosécurité qui lui seront indiquées par ces derniers.

Article 5 - Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée qu'après analyse de risques et avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse et sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 6 - Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - Exécution

La Préfète de la Meuse, la Sous-Préfète de Commercy, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires, la fédération départementale des chasseurs de la Meuse sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à BAR-LE-DUC, le 28/09/2022

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

CODE INSEE	COMMUNES
55012	APREMONT-LA-FORET
55058	BONCOURT-SUR-MEUSE
55114	CHONVILLE-MALAUMONT
55122	COMMERCY
55220	GRIMAUCCOURT-PRES-SAMPIGNY
55229	HAN-SUR-MEUSE
55264	KOEUR-LA-PETITE
55288	LEROUVILLE
55329	MECRIN
55333	MENIL-AUX-BOIS
55407	PONT-SUR-MEUSE
55467	SAMPIGNY
55526	VADONVILLE
55553	VIGNOT